

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par Mlle Sylvie INGOLD

Tel 03 87 34 88 29

FAX 03 87 34 85 15

ASOLIAUT.DOC

modifié par :

- AP	2008 - DEDD/IC - 130	9/6/08
- AP	2010 - DLP/BUPE - 287	25/9/10
- AP	2012 - DLP-BUPE - 586	18/12/12
- AP	2014 - DLP-BUPE - 283	19/9/14
- AP	2016 - DLP-BUPE - 219	19/9/16

ARRÊTE

N° 99-AG/2- 186 .

en date du 26 JUIL 1999

autorisant la Société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes d'HAYANGE et de SEREMANGE.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de cette loi ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98-AG/2-139 du 15 juin 1998 portant règles générales sur les sites sidérurgiques des vallées de l'Orne et de la Fensch ;

VU la demande présentée par la Société SOLLAC en vue de la remise à niveau du dossier d'installation classées pour la protection de l'environnement du train à chaud à SEREMANGE ;

VU les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er décembre au 30 décembre 1998, dans les communes d'HAYANGE, SEREMANGE-HERZANGE, FAMECK, FLORANGE, NEUFCHÉF et NILVANGE ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux d'HAYANGE, SEREMANGE-HERZANGE, FLORANGE, FAMECK, et NILVANGE ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mai 1999 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juin 1999 ;

VU l'arrêté n° 99-AG/2-131 en date du 1er juin 1999 prorogeant le délai pour statuer sur la demande de la Société SOLLAC jusqu'au 16 septembre 1999 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : complète par AP 2014-DLP-BOPE-283 du 19/9/14

La Société SOLLAC, dont le siège social est situé 17, avenue des Tilleuls - 57190 FLORANGE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire d'HAYANGE et de SEREMANGE pour une production maximale de 3,5 millions de tonnes.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté n° 98-AG/2-140 en date du 15 juin 1998 sont abrogées.

L'installation sera implantée, conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juin 1998 portant règles générales sur les sites sidérurgiques des vallées de l'Orne et de la Fensch.

Article 3 : complète par art. 3. AP 2016 - DLP-BOPE-219 du 19/10/16

Les équipements ci-après :

- le parc à brames avec l'atelier d'écriquage associé,
- les fours à brames,
- le laminoir,
- la table de refroidissement,
- les bobineuses,
- la ligne de réparation et d'inspection,
- l'atelier mécanique cylindres,
- l'atelier de réparations mécaniques et électriques,
- le magasin de pièces de rechange,
- la station d'épuration des eaux industrielles usées,

sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées ci-après.

Tout projet de modification notable de ces installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 - remplace par AP 2008-DEDD/ic-130
complète par AP 2010-DLP/BOPE-287

9/6/2008
29/7/2010

Les activités de l'installation visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Remplacé par AP 3/6/2008

N° de RUBRIQUE	ACTIVITÉS	COMMENTAIRES	Régime A/D/S
211.B.2 X	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de), dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène : Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression) : En bouteilles et en conteneurs, la capacité nominale du dépôt étant supérieure à 2 500 kg, mais inférieure ou égale à 25 000 kg	Dépôts de propane, butane et tétrène, de capacité totale : 8 750 kg	D
253 X	Liquides inflammables (dépôts de) : dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) : représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fioul + huiles = 49/5 + 311/15 = 30,5 m ³	D
286 X	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Parc à ferrailles de 1,5 hectare	A
1180 - 1 X	Polychlorobiphényles, polychloroterphéniles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	43 appareils	D
1180 - 3 X	Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produit est supérieure à 50 l	1 appareil de filtration	A
1418 - 3 X	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	TAC + magasin = 6 + 92 bouteilles, soit 686 kg de C ₂ H ₂	D
1720 - 1 - a X	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 616003 : contenant des radionucléides du groupe 1 : activité totale ou supérieure à 370 GBq (10Ci) mais inférieure à 370 TBq (10 000 Ci)	Local de transit des sources, pour une capacité totale de 50 Ci 2 sources groupe III de 5,55 GBq chacune pour détection sur le four 2	A
2560- 1 X	Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 500 kW	Puissance des laminoirs : 75 MW	A
2566 X	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Installation d'écriquage	A
2575 X	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier de rectification des cylindres	D
2750 X	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration Degrémont	A

2910 - A - 2 +	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson et au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des locaux : 14 MW	D
2910 - B x	Combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	Réchauffage des brames : Four 1 = 150 MW Four 2 = 160,5 MW Chaudière de mesures = 38 kW	A
2940 - 2 - b +	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile, etc.) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Robot marquage bobines	D

CHAPITRE 1 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5 - Ecriquage

Les rejets provenant des opérations d'écriquage des brames sont captés en toiture du bâtiment abritant la machine, épurés à travers le filtre à manches et renvoyés à l'atmosphère par une cheminée de 24,5 mètres située à 15 mètres du bâtiment principal du train à chaud.

Les caractéristiques de rejets sont :

- débit : 150 000 Nm³/h,
- concentration maxi en poussières < 20 mg/Nm³,

et donneront lieu à au moins un contrôle annuel dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - Les fours à brames *remplacé AP du 09/06/08*

Les fumées provenant de la combustion des divers gaz combustibles (cokerie 65 %, gaz naturel 7 %, aciérie 28 % à titre indicatif) utilisées sur les fours à brames sont évacuées aux cheminées après avoir servi à réchauffer l'air de combustion par passage dans des récupérateurs de chaleur à réseaux de tubes.

Les caractéristiques des rejets sont :

- débit : 160 000 Nm³/h,
- température < 200 °C,
- vitesse des fumées > 11 m/s,
- concentration en NOx < 500 mg/Nm³,
- concentration en SOx < 300 mg/Nm³

et donneront lieu à au moins un contrôle annuel dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 7 - Atelier de vernissage (*supprimé*)

Les rejets de cet atelier (cabine de peinture et étuve de séchage) respectent les valeurs suivantes :

- composés organiques volatiles < 150 mg/Nm³,
- débits 15 200 Nm³/h (cabine de peinture),
5 000 Nm³/h (étuve).

Ces rejets donneront lieu à au moins un contrôle annuel ainsi qu'à une estimation globale annuelle émise sur la base des quantités de solvant consommées.

CHAPITRE 2 - Prévention de la pollution des eaux

Article 8 - Circuit d'eau potable

Le réseau est alimenté par la Compagnie Générale des Eaux de SAINT-NICOLAS-en-FORÊT pour une consommation annuelle de 80 000 m³.

Les rejets des eaux usées à caractère domestique sont collectés dans le réseau des eaux usées urbain et acheminés à la station de traitement des eaux usées de la vallées de la Fensch à MAISONS-NEUVES.

Article 9 - Circuit d'eau industrielle

Le train à chaud est alimenté en eau déminéralisée par un réseau en provenance de la Centrale vapeur d'EBANGE pour l'alimentation de la machine à écrire (5 m³/h en moyenne) et en eau de Moselle par deux collecteurs de Ø 700 mm et 900 mm provenant de la pomperie de FLORANGE et SEREMANGE (300 m³/h en moyenne).

Article 10 - Station d'épuration

La station d'épuration traite les eaux d'égouts en provenance du train à bandes, de l'aciérie, de la coulée continue, les eaux des drainages du crassier et du parc à scories, les eaux de pluie.

Il ne sera toléré aucun rejet direct à la Fensch.

Les caractéristiques des eaux rejetées à la Fensch sont les suivantes :

- débit < 600 m³/h et un taux de recyclage d'au moins 45 %,
- 5,5 < pH < 8,5 (NF T 90008),
- MeS < 35 mg/l (NF T 90105) et < 3000 kg/mois
- DCO < 90 mg/l (NF T 90101) et < 5000 kg/Mois
- HC < ~~10~~ 5 mg/l (NF T 90114) et < 300 kg/mois
- Fer < 5 mg/l (NF T 90112) et < ~~500~~ 300 kg/mois.

} AP 09/06/08

300

Celles-ci font l'objet d'une autosurveillance journalière à partir d'un échantillon prélevé sur 24 heures pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessus à l'exception de la DCO et des HC qui seront déterminés au moins une fois par semaine. Les analyses sont confiées au laboratoire interne de SOLLAC FLORANGE.

complète
par AP
2001-AG-12-343
8/10/2001

Dans tous les cas la température de l'eau rejetée sera inférieure à 30°C.

La détermination du débit rejeté se fait par mesure en continu.

La mesure de la DCO peut être remplacée par une mesure du COT à la condition qu'une corrélation entre les mesures de COT et de DCO soit trouvée. Les valeurs sont exprimées en DCO.

Article 11 - Exploitation de la station d'épuration. complète par art 5 - AP 2012-DLP-BJPE-586 du 18.12.12

L'exploitation de la station d'épuration des eaux doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée, ayant une connaissance des outils épuratoires.

Celle-ci effectuera chaque jour ouvré une visite des installations qui sera consignée dans un registre mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans lequel figureront les anomalies de fonctionnement constatées.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation.

Article 12 - Surveillance de la nappe souterraine.

En plus des paramètres physico-chimiques demandés à l'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-139 en date du 15 juin 1998 et avec la même périodicité, l'exploitant analysera sur les piézomètres SP3 et SP4 : HC, DCO, Cl⁻, Na⁺, K⁺, Ca⁺⁺, Cr, Fe, Al, Ni, Mo.

CHAPITRE 3 - Déchets**Article 13 :**

Le train à chaud est générateur des déchets suivants :

- scories de refroidissement,
- scories d'écriquage (sèches et humides),
- scories fours à brames,
- battitures du train,
- boues de décantation du train,
- boues de filtres bamag,
- boues du désableur station,
- boues de l'épaississeur station,
- huiles du déshuileur station,
- boues diverses,
- décombres divers,
- ordures ménagères
- déchets divers d'entretien,

qui font l'objet d'un traitement précis favorisant en premier lieu le recyclage ou la valorisation.

CHAPITRE 4 - Bruit

Article 14 : complété par art 5 - AP 2016 - DLP - BJOPE - 219 du 19/9/16

Le niveau acoustique limite admissible en limite de propriété compte tenu des sources de bruit du train à chaud ne doit pas dépasser les valeurs suivantes exprimées en dB (A) :

	7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
point 1	51	49
point 2	55	53
point 3	52	50
point 4	59	57
point 5	67	60

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière pour le train à chaud seul en fonctionnement.

CHAPITRE 5 - Risques gaz

Article 15 :

Le combustible utilisé au four à brames sera un mélange de gaz de four à coke, de gaz d'aciérie et de gaz naturel.

La sécurité sera basée sur trois principes :

- l'obligation pour toute personne pénétrant dans la zone soumise à danger gaz à proximité des fours à brames, de prendre en cabine four un détecteur d'oxyde de carbone portable,
- le suivi de la composition des gaz à l'aide d'analyseurs pour optimiser l'air de combustion à envoyer aux brûleurs,
- la purge d'azote qui se fait automatiquement dès qu'il y a une rupture d'alimentation d'un circuit en gaz.

Article 16 :

Des clapets d'explosion équiperont les zones des fours utilisant du gaz de four à coke ou du gaz d'aciérie.

En cas de fonctionnement de ces clapets, une alarme sonore et lumineuse sera déclenchée en salle de commande.

Article 17 :

Les fours de réchauffage seront équipés conformément à la norme EN 746-2. Les dispositifs de sécurité seront contrôlés une fois par an par un organisme compétent. Le rapport sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 6 - Local des sources radioactives

Article 18 :

Des consignes précises sur la mise en œuvre des sources radioactives et leur retour en dépôt après emploi seront rédigées. Le débit d'équivalent de dose à l'extérieur du local de stockage et des installations utilisatrices sera inférieure à 1.10^{-3} Sievert. Il donnera lieu à un contrôle annuel et ses résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 19 :

Annuellement, l'industriel réalisera le contrôle d'étanchéité des sources. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 20 - Incendie.

Prévention : les locaux devront être conçus de manière à protéger au maximum les sources contre les effets d'un incendie éventuel. En particulier, les parois, sols et plafonds des stockages seront constitués de matériaux de degré coupe-feu 2 heures. En outre, l'aménagement des lieux, la signalisation (identification des sources, parcours d'évacuation) et les consignes d'accident devront faciliter l'intervention.

Moyens d'intervention : il y aura lieu de prévoir des dispositifs de lutte contre l'incendie prenant en compte les risques de contamination. Ainsi l'utilisation de l'eau au contact des matières radioactives doit être aussi réduite que possible, et en général sous forme d'eau pulvérisée, de manière à déposer les poussières et à éviter les risques de rupture des récipients entraînés par l'usage du jet. Celui-ci devra être employé à l'extérieur des bâtiments.

Si un incendie survient, il conviendra de faire procéder rapidement à des mesures de contamination du site et des environs, puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

CHAPITRE 7 - Dispositions administratives**Article 21 : Changement d'exploitant - cessation d'activité**

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 22 : Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 23 : Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies d'HAYANGE et de SEREMANGE-HERZANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes d'HAYANGE, SEREMANGE-HERZANGE, FAMECK, FLORANGE, NEUFCHÉF et NILVANGE.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 25 -

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'exploitation autorisée.

Article 26 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. le Sous-Préfet de THIONVILLE,

MM. les Maires d'HAYANGE et de SEREMANGE-HERZANGE,

les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG, par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

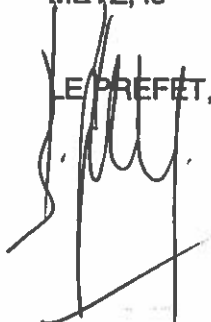
METZ, le 26 JUIL 1999

E/PREFET,

Pour ampliation
Le Chef de bureau



M.C. MERLE



Bernadette MALGORN